

**ARRETE DU MAIRE**

Occupation du Domaine Public Routier
Emplacements réservés aux Taxis

Le Maire de LANNEMEZAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2213-2,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.417-1 à R.417-13,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code des transports,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 Juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983,

Vu la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ainsi que son décret d'application n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes,

Vu le décret n°2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes,

Vu l'arrêté municipal n°2016/070 du 12 février 2016 limitant le nombre d'autorisations de stationnement de taxis sur la commune de Lannemezan à 7,

Considérant qu'en vertu des articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, est chargé d'assurer le bon ordre, la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques,

Considérant qu'aux termes des dispositions prévues à l'article L.2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut réserver des emplacements sur la voie publique pour faciliter le stationnement des taxis,

ARRETE**ARTICLE 1 – Abrogation :**

Le présent arrêté annule et remplace tous les arrêtés municipaux antérieurs relatifs à la création d'emplacements réservés à l'arrêt et au stationnement des taxis sur le territoire communal.

ARTICLE 2 – Objet :

Les emplacements suivants sont exclusivement réservés à l'arrêt et au stationnement des taxis, tous les jours y compris dimanches et jours fériés :

- 3 places de stationnement en face du 6 rue Louis Geoffrin,
- 3 places de stationnement situés au 270 avenue de la Gare (parking gare SNCF).

Seuls pourront s'arrêter et stationner sur les emplacements désignés ci-dessus, les véhicules taxis dont les conducteurs sont titulaires d'une autorisation de stationnement (licence) délivrée par l'autorité compétente.

ARTICLE 3 – Signalisation :

Les Services Techniques Municipaux sont chargés de procéder à la mise en place et à l'entretien de la signalisation réglementaires verticale et horizontale conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (article 70-3 - 5ème partie - Signalisation d'indication, des services et de repérage et article 118-3 - 7ème partie - marques sur chaussées).

ARTICLE 4 - Prise d'effet :

Les dispositions du présent arrêté municipal prendront effet à compter de la mise en place de la signalisation verticale et horizontale.

ARTICLE 5 – Dérogation :

Par dérogation, les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules des services de secours et d'incendie, aux véhicules des services de police et de gendarmerie, aux véhicules d'activités médicales, aux véhicules d'intervention urgente et de dépannage d'Energies Services Lannemezan ainsi qu'aux véhicules d'intervention des services de la ville de Lannemezan.

ARTICLE 6 – Infractions :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté de police et des peines prévues par le Code de la Route pour les infractions aux règles du stationnement.

ARTICLE 7 – Diffusion et exécution :

Ampliation du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché selon les règles en vigueur sera adressée pour exécution à :

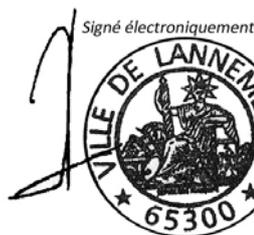
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lannemezan,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Motorisée de Lannemezan,
- Monsieur le Commandant du Groupement Régional de la C.R.S. n°29 de Lannemezan,
- Les agents de la Police Municipale de la ville de Lannemezan,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Lannemezan,

et pour information à :

- Monsieur le Chef du Centre d'Interventions et de Secours de Lannemezan,

Fait à Lannemezan, le 20 février 2023

Certifie le caractère exécutoire du présent arrêté :

Signé électroniquement
 Le Maire,

Bernard PLANO

- Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Service Gestion du Domaine Public Routier de la Ville de Lannemezan.

- La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr